Anonyme — 10375 2010 QCCSJ 375

## **DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-1052
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70802009-06
DATE:	13 MAI 2010

- [1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.
- [2] La demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 2 avril 2008 pour être représentée en demande dans le cadre d'un divorce.
- [3] L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 23 décembre 2009 et ce, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvi er 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.
- [4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 mai 2010.
- [5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de deux enfants. Pour l'année 2009, la demanderesse a occupé un emploi qui lui a procuré un revenu de 12 161 \$. Elle a reçu pour elle-même et ses enfants une pension alimentaire annuelle de 19 524 \$. Le revenu total de la demanderesse pour l'année 2009 s'élève à 31 685 \$.
- [6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat et qu'en vertu des articles 70 et 71 de la *Loi sur l'aide juridique* elle devrait continuer à bénéficier de l'aide juridique.
- [7] Le Comité de révision a toujours estimé qu'il n'avait pas compétence en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique pour traiter des questions relevant de l'article 71 de la loi qui sont de la compétence exclusive du directeur général. De plus, le Comité est d'avis qu'il s'infère de la loi que l'aide juridique peut être retirée à toute personne qui devient inadmissible financièrement.
- [8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;
- [9] CONSIDÉRANT que le revenu de la demanderesse pour l'année 2009 s'élève à 31 685 \$;
- [10] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (16 591 \$ pour des services gratuits, et 23 641 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une famille formée d'un adulte et de deux enfants:
- [11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M <sup>e</sup> PIERRE-PAUL BOUCHER	M <sup>e</sup> CLAIRE CHAMPOUX	M <sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE